

## Arrêt

n° 83 677 du 26 juin 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 14* », prise le 15 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le 15 mai 2012, la partie défenderesse a transmis au Conseil une pièce dont il ressort que la décision attaquée a été retirée en date du 16 mars 2012 et que des instructions ont été adressées à la ville de Bruxelles en vue de délivrer un titre de séjour pour une durée limitée à la partie requérante.

A l'audience, la partie requérante signale ne pas avoir été avertie du retrait de la décision querellée, mais reconnaît que le recours est devenu sans objet.

Par conséquent, il convient de constater que le présent recours est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,  
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY